

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-161

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2023-11-30-00001 - BARÈME INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER  
-Céréales et paille- Campagne 2023 (1 page)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2022-11-30-00003 - Décision N°2023-23-0102 du 30 novembre 2023  
portant délégation de signature aux directeurs des délégations  
départementales (8 pages)

Page 4

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

15-2023-11-21-00002 - Arrêté n° 215-2023 du 21 novembre 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)

Page 12

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2023-12-05-00001 - Arrêté interpréfectoral portant classement des  
conduites forcées concédées à EDF Hydro Centre, visées à l'article  
R.214-112-1 du code de l'environnement. (6 pages)

Page 14

15-2023-12-01-00001 - Arrêté N°2023-1884 du 1er décembre 2023 portant  
rejet d une demande d enregistrement portée par la société SAS  
SALERS-BIOGAZ au lieu-dit « Les quatre routes de Salers» sur la commune  
de Sainte-Eulalie. (3 pages)

Page 20

15-2023-12-05-00002 - Arrêté portant classement des conduites forcées  
concédées et exploitées par la SHEM visées à l'article R. 214-112-1 du code  
de l'environnement. (4 pages)

Page 23

**BARÈME INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER**  
**Céréales et paille**

**Campagne 2023**

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>PRIX DU QUINTAL OU HA</b>
<b>Triticale</b>	<b>19,50 €</b>
<b>Blé tendre</b>	<b>21,60 €</b>
<b>Orge de mouture</b>	<b>20,00 €</b>
<b>Avoine noire</b>	<b>21,80 €</b>
<b>Seigle</b>	<b>20,90 €</b>
<b>Paille</b>	<b>10,00 €</b>
<b>Meteil (céréales et protéagineux)</b>	<b>22,50 €</b>
<b>Céréales bio</b>	<b>Majoration de 20 %</b>

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service environnement  
forêt, risques naturels

***signé***

Florence DEVILLE

**Décision N°2023-23-0102**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Catherine HAMEL      | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Nathalie LAGNEAUX    | - Hélène VITRY      |
| - Charlotte COLLOD      | - Michèle LEFEVRE      | - Sonia VIVALDI     |
| - Muriel DEHER          | - Cécile MARIE         | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE          | - Isabelle PARANDON    |                     |
| - Sophie GÉHIN          | - Nathalie RAGOZIN     |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                       |                       |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE     | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE        | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT    |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER   | – Camille VENUAT      |
| – Olivier GAGET     | – Myriam PIONIN       | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD  | – Nathalie RAGOZIN    |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                 |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU    | – Olivier GAGET    | – Anne-Sophie   |
| – Alexis BARATHON   | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON   |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  |                 |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                 |
| – Aurélie FOURCADE  | – Nathalie RAGOZIN |                 |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                        |                    |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET     | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER     | BRINGUIER              | – Anne-Sophie      |
| – Olivier GAGET    | – Michèle LEFEVRE      | RONNAUX-BARON      |
| – Corinne GEBELIN  | – Sébastien MAGNE      | – Laurence SURREL  |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE         | – Pierre VERNET    |
|                    | – Isabelle MONTUSSAC   |                    |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                     |                                |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA                |
| – Marilyne BOUILLY              | – Aurélie FOURCADE  | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE               | – Alexis LANOOTE    | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE   | – Benoît SIMONNET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Cécile MARIE      |                                |
|                                 | – Armelle MERCUROL  |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                      |                                |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Mylène GACIA       | – Michel MOGIS                 |
| – Tristan BERGLEZ        | – Olivier GAGET      | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME      | – Philippe GARNERET  | – Delphine PONNELLE            |
| – Nathalie BOREL         | – Xavier GIRAUDEAU   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN       | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Corinne CASTEL         | – Nicolas GRENETIER  | – Marie-Pierre RAYBAUD         |
| – Isabelle COUDIERE      | – Claire GUICHARD    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN          | – Michèle LEFEVRE    | – Véronique SUISSE             |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT     | – Juliette THOUZEAU            |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE       | – Corinne VASSORT              |
| – Janique FEUVRIER       | – Clémence MIARD     |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER                |
| – Malika BENHADDAD     | – Valérie GUIGON  | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE              |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                    |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX          | – Laurence PLOTON  |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Anne-Sophie      |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | RONNAUX-BARON      |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            | – Laurence SURREL  |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                        |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEBVRE-MILON    | – Nathalie RAGOZIN     |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie          |
| – Sylvie ESCARD    | – Laureline MOALIC         | RONNAUX-BARON          |
| – Olivier GAGET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL      |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                       |                      |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA     | – Valérie FORMISYN    | – Cécile MARIE       |
| – Jenny BOULLET    | – Olivier GAGET       | – Amélie PLANEL      |
| – Muriel BROSSE    | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Pierre CHABAUD   | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie        |
| – Laurent DEBORDE  | – Pascale JEANPIERRE  | RONNAUX-BARON        |
| – Muriel DEHER     | – Michèle LEFEVRE     | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT   |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY  | – Eric STAMM         |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                     |                          |                                |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE                | – Florence CULOMA        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Albane BEAUPOIL                   | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL            |
| – Anne-Laure BORIE                  | – Muriel DEHER           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Carine CHANJOU                    | – Olivier GAGET          | – Raphaëlle SALORD             |
| – Juliette CLIER                    | – Nathalie GRANGERET     | – Cécile TARAJAT               |
| – Magali COGNET                     | – Michèle LEFEVRE        |                                |
| – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Cécile MARIE           |                                |
|                                     | – Lila MOLINER           |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO    | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Léonie CHABRAT         | – Nathalie GRANGERET     | – Victoire SUTY                |
| – Florence CHEMIN        | – Clémence LANNES        | – Chloé TARNAUD                |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Françoise TOURRE             |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE        | – Martine VOLAY                |
| – Muriel DEHER           | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA                |
| – Clément DEJOS          | – Cécile MARIE           |                                |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0098 du 31 octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 30 novembre 2023

Signé par Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARRETE n° 215 – 2023 du 21 novembre 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

**Le ministre de la Santé et de la Prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022, n° 178-2023 du 24 mai 2023, n° 183-2023, n° 191-2023 et n° 196-2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 17 août 2023,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du travail (CGT) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme AUZOLLE Monique est déclaré vacant,
- Le siège de titulaire occupé par Mme DONORE Adeline est déclaré vacant,
- Le siège de suppléant occupé par M. CHASSANG Dominique est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY





**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°2023-1888 portant classement des conduites forcées  
conçues à EDF Hydro Centre  
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE - 1, rue Souham - BP 250 - 19012 - TULLE CEDEX - [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)  
PRÉFECTURE DU CANTAL - Cours Monthyon - BP 529 - 15005 - AURILLAC CEDEX - [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre transmis le 8 décembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

**Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Hydro Centre le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre en date du 6 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par EDF Hydro Centre dans les départements de la Corrèze et du Cantal sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ( $H \times De$ ) constatés le long de leur linéaire ;

**Considérant** que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courrier du 6 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTENT

### Article 1. Classement des conduites forcées

Le concessionnaire EDF Hydro Centre, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans les départements de la Corrèze et du Cantal est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée G6 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"><li>hauteur de chute (H) : 86,00 m</li><li>diamètre équivalent (De) : 7,00 m</li><li><math>H \times De = 602</math></li><li>typologie : Puits blindé</li></ul>



Conduite forcée G1 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 81,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 4,70 m</li> <li>• <math>H \times De = 383,05</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G2 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 81,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 4,70 m</li> <li>• <math>H \times De = 383,05</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G3 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 81,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 4,70 m</li> <li>• <math>H \times De = 383,05</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G4 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 81,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 4,70 m</li> <li>• <math>H \times De = 383,05</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G1 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 114,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 5,20 m</li> <li>• <math>H \times De = 592,80</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G2 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 114,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 5,20 m</li> <li>• <math>H \times De = 592,80</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée d'Auzerette	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 286,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 1,90 m</li> <li>• <math>H \times De = 544,35</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée de la Rhue	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 110,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 4,00 m</li> <li>• <math>H \times De = 442</math></li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduites forcées G1 et G2 de St Geniez	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 123,55 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 3,39 m</li> <li>• <math>H \times De = 419</math></li> <li>• typologie : CF ramifiées</li> </ul>

*Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.*



## **Article 2. Obligations de l'exploitant**

Le concessionnaire EDF Hydro Centre transmet au préfet de la Corrèze :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032 puis tous les vingt ans pour les conduites forcées de classe C.

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

### **Article 3. Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

### **Article 4. Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5. Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

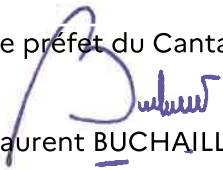
**Article 6. Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

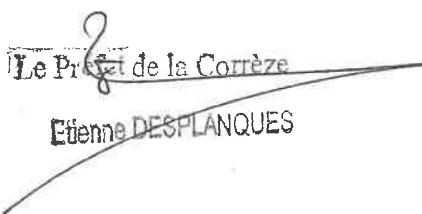
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Aurillac, le **05 DEC. 2023**

Le préfet du Cantal,

  
Laurent BUCHAILLAT

Fait à Tulle, le 29 Septembre 2023

  
Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
de la légalité  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1884  
portant rejet d'une demande d'enregistrement portée  
par la société SAS SALERS-BIOGAZ  
au lieu-dit « Les quatre routes de Salers» sur la commune de Sainte-Eulalie**

**Le préfet du Cantal,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, L.411-1 et suivants, L.511-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;
- Vu** le SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes), approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
- Vu** le SRB (schéma régional biomasse) Auvergne Rhône -Alpes approuvé, par arrêté du préfet de région le 29 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée en date du 30 mai 2023 par la société Sas Salers-BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie 15 140 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 août 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** que l'installation, objet de la demande, est soumise à enregistrement au titre du livre I, titre 1er, chapitre II du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des articles L 512.7 et L 512-7-3 du code de l'environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les mesures qu'il comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1;

**Considérant** les capacités de stockage des intrants, source potentielle importante de nuisances olfactives, paraissant limitées au regard des besoins ;

**Considérant** la durée minimale de stockage de digestats fixée par l'exploitant à 4 mois, insuffisante pour une valorisation agronomique satisfaisante ;

**Considérant** les capacités de stockage de digestats paraissant surestimées au regard des paramètres retenus (surfaces variables dans le dossier, hauteur de stockage) ;

**Considérant** la partie du parcellaire non compatible avec un épandage de digestat sur la base de leur teneur en ETM, représentant la moitié des surfaces mises à disposition ;

**Considérant** que dans ces conditions, le plan d'épandage des digestats n'est pas recevable ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Salers Biogaz ne présentent pas les éléments de justification suffisants ;

**Considérant** que cette demande fait suite à une demande de régularisation de la part de l'administration, selon arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-231 du 15 février 2022 ;

**Considérant** le rapport de demande de compléments de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 août 2022 portant sur le même projet par le même exploitant ;

**Considérant** l'historique de l'installation existante et notamment les constats de pollutions relevés ;

**Considérant** que la même société n'a pas mis en œuvre les procédures réglementaires requises en matière de cessation d'exploitation d'un site similaire et proche ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sollicité par la SAS SALERS BIOGAZ ne sont pas réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement, déposée le 30 mai 2023 par la société Sas Salers Biogaz, dont le siège social est situé Zac 360° - 15140 Sainte-Eulalie, concernant le projet d'exploitation d'une installation de méthanisation sur la commune de Sainte-Eulalie, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SALERS BIOGAZ, sise Zac 360° - 15140 Sainte-Eulalie.

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Sainte-Eulalie, ainsi que la DREAL Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n°2023-1889 portant classement des conduites forcées  
conçues et exploitées par la SHEM  
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le courriel du concessionnaire SHEM transmis par courriel du 30 mars 2023, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

*PRÉFECTURE DU CANTAL – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 - AURILLAC CEDEX - [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)*

**Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire SHEM le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courriel du concessionnaire SHEM en date du 10 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023 ;

**Considérant** que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par le concessionnaire SHEM dans le département du Cantal sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ( $H \times De$ ) constatés le long de leur linéaire ;

**Considérant** que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courriel du 10 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

### Article premier : Classement des conduites forcées

Le concessionnaire SHEM, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans le département du Cantal est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduites Forcées de Coindre : CF1, CF2, CF3 et CF4	D	<ul style="list-style-type: none"><li>hauteur de chute CF1, CF2 et CF3 : 122,00 m</li><li>hauteur de chute CF4 : 127 m</li><li>diamètre équivalent (<math>De</math>) : 3,42 m</li><li><math>H</math> (CF1, CF2 et CF3) x <math>De = 417</math></li><li><math>H</math> CF4 x <math>De = 435</math></li><li>typologie : CF parallèles</li></ul>
Galerie d'amenée Usine de Saint Pierre	D	<ul style="list-style-type: none"><li>hauteur de chute (<math>H</math>) : 76,00 m</li><li>diamètre équivalent (<math>De</math>) : 5,58 m</li><li><math>H \times De = 424</math></li><li>typologie : Puits blindé</li></ul>

*Les dimensions de chaque conduite sont données pour servir de repères indicatifs.*



## **Article 2 : Obligations de l'exploitant**

Le concessionnaire SHEM transmet au préfet du Cantal :

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe D, puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

## **Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

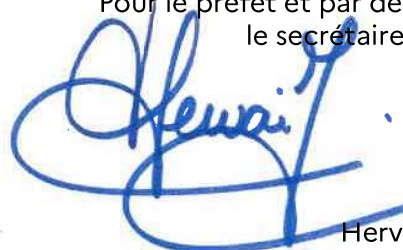
### **Article 6 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Aurillac, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Hervé DEMAÏ